CREATION DU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT
ET DE RESTAURATION DU BASSIN DU LOIR EN EURE-ET-LOIR

08/03/2011

I : Mise à jour des compétences des Communautés de Communes membres du futur syndicat du Loir

N°ETAPE	REF. REGLEMENTAIRES	ACTIONS	DELAIS (à titre indicatif)	OBSERVATIONS
1	Art L5211-17 du CGCT	Délibération des 8 Communautés de Communes proposant de prendre la compétence (large) du futur syndicat du loir. Ce transfert de compétence leur permettra ensuite de se substituer à leurs communes membres au sein du futur syndicat du Loir.	30/09/10	Cette procédure doit être menée antérieurement à la procédure de fusion ci-dessous.
2	Art L5211-17 du CGCT	Délibération de chaque commune membre des 8 CC.	Sous 3 mois à c/ de la notification de la délibération de la CC concernée. → < 31/12/10	L'accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population (Art L5211-5 du CGCT). Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée. A défaut de délibération dans le délai de 3 mois, la décision du conseil municipal est réputée favorable.
	Art L5211-17 du CGCT	Si accord, le Préfet prend un arrêté de modifications statutaire (transfert de compétences) pour chacune des 8 CC.	→ < 31/12/10 Les nouvelles dispositions entrent en vigueur après publication de l'arrêté préfectoral	La création du syndicat du Loir ne pourra être réalisée qu'à l'issue de cette procédure de modifications statutaires. Pour que les CC puissent se substituer et donc transférer leurs compétences au syndicat issu de la fusion, il convient qu'elles se soient auparavant dotées des compétences correspondantes (avant le 01/11/10).

II : Fusion des 4 syndicats pour créer le futur syndicat du Loir

N°ETAPE	REF. REGLEMENTAIRES	ACTIONS	DELAIS (à titre indicatif)	OBSERVATIONS
2 (suite)	Art L5711-2 du CGCT Art L5211-41-3 du CGCT Art L5211-5-1 du CGCT	Délibération d'un des 4 syndicats souhaitant fusionner et créer un syndicat du bassin du Loir à notifier au préfet avec le projet de statuts.	< 30/03/2011	A ce niveau, il faut si possible, un accord de principe et désigner le syndicat porteur.
	Art L5211-41-3 du CGCT	Le Préfet prend un arrêté de projet de périmètre qui dresse la liste des EPCI et communes isolées intéressés et le notifie à chaque membre de ces EPCI et à chaque commune isolée avec les statuts.	Dès réception de la 1ère délibération → < Avril 2011	
3	Art L5211-41-3 du CGCT Art L5711-2 du CGCT Art L5211-5-1 du CGCT	Délibération des assemblées délibérantes de chaque membre (communes et EPCI) des 4 syndicats et des organes délibérants de chacun des 4 syndicats pour accord sur : - le périmètre concerné - les statuts (objet, contribution financière des membres) - les modalités de représentation des membres au sein du comité syndical (répartition des sièges) - sur la désignation des délégués (voir tableau III).	Sous 3 mois à c/ de la notification de l'arrêté préfectoral de projet de périmètre du futur syndicat. → < Juillet 2011	L'accord sur la fusion est exprimé par délibérations concordantes des organes délibérants des syndicats mixtes intéressés et par les deux tiers au moins des membres de chaque syndicat représentant plus de la moitié de la population totale ou par la moitié au moins des membres de chaque syndicat représentant les deux tiers de la population.
	Art L5211-41-3 du CGCT	Si accord, le Préfet prend un arrêté préfectoral portant fusion des 4 syndicats.	Les nouvelles dispositions entrent en vigueur après publication de l'arrêté préfectoral au RAA. → < Juillet 2011	**L'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats fusionnés sont transférés à l'établissement public issu de la fusion (transfert de plein droit).** L'ensemble des personnels des syndicats fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

				portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

III : Composition du syndicat du Loir

N°ETAPE	REF. REGLEMENTAIRES	ACTIONS	DELAIS (à titre indicatif)	OBSERVATIONS
3 (suite)	Art L5211-41-3 du CGCT			La fusion entraîne une nouvelle élection des délégués des communes au conseil du nouvel établissement public.
	Art L5711-1 du CGCT	Désignation par délibération de chaque commune isolée membre du Syndicat du Loir pour élire leurs délégués au sein de ce syndicat (si possible sur la même délibération que l'accord de fusion).	→ < Juillet 2011	Pour l'élection des délégués des communes au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal sous réserve des dispositions du 2ème alinéa du II de l'article L. 5211-7.
	Art L5711-1 du CGCT	Désignation par délibération de chaque CC membre du Syndicat du Loir pour élire leurs délégués au sein de ce syndicat(si possible sur la même délibération que l'accord de fusion).	→ < Juillet 2011	Pour l'élection des délégués des EPCI dotés d'une fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

IV – Adhésion de nouvelles communautés de communes après la création du nouveau syndicat mixte

N°ETAPE	REF REGLEMENTAIRES	ACTIONS	DELAIS (à titre indicatif)	OBSERVATIONS
4 et 5	Article L 5211-17 du CGCT	1ère étape (pour les ComCom non concernées par la première étape) Pour adhérer au syndicat, cela suppose au préalable que la CC dispose de la compétence. Si ce n'est pas le cas, il faut donc que la CC prenne la compétence.	Trois mois à compter de la notification aux communes	La majorité qualifiée telle que prévue pour la création d'un EPCI est requise avant la prise de l'arrêté préfectoral
	Article L 5214-27 du CGCT	2ème étape - soit les statuts des CC ont prévu la possibilité d'adhérer à un syndicat mixte par simple délibération du conseil communautaire	Trois mois à compter de la notification	La majorité qualifiée est également requise avant la prise de l'arrêté préfectoral actant cette modification statutaire.

4 et 5 (suite)		et donc une simple délibération suffit - soit les statuts ne prévoient pas cette possibilité et, pour adhérer, les CC doivent obtenir l'accord de leurs communes à la majorité qualifiée. 3ème étape Dès lors que la CC a recueilli l'accord (soit de son conseil communautaire, soit de ses communes)Elle doit adresser sa demande en premier lieu à la préfecture pour la rendre exécutoire et ensuite au Comité syndical du syndicat mixte du Loir. Il revient ensuite le syndicat du Loir de délibérer sur la demande. Le syndicat doit adresser la délibération en Préfecture pour la rendre exécutoire et ensuite la notifier à l'ensemble de ses membres qui se prononcent à la majorité qualifiée. Prise de l'arrêté préfectoral actant l'adhésion de la CC au syndicat	aux communes Trois mois à compter de la notification aux membres	NB : Ces deux étapes pourraient être conduites en même temps La majorité qualifiée est requise avant la prise de l'arrêté préfectoral

Remarque importante :

Selon l'article L 5211-61 du CGCT, un EPCIFP* peut également transférer toute compétence à un syndicat de communes ou un syndicat mixte dont le périmètre inclut en totalité le périmètre communautaire **après création du syndicat** ou adhésion de l'établissement public.

Par dérogation au principe énoncé ci-dessus, **en matière de gestion de l'eau et des cours d'eau**, d'alimentation en eau potable, d'assainissement collectif ou non collectif, de collecte ou d'élimination des déchets ménagers et assimilés, ou de distribution d'électricité ou de gaz naturel, un EPCIFP peut transférer toute compétence à un syndicat de communes ou un syndicat mixte **sur tout ou partie de son territoire** ou à plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes de son territoire.

* EPCIFP : Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre